



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

ARRETE N° DDPP-DREAL 2021- 48

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GRS VALTECH sise au 112, Chemin de Mûre
à SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 juillet 2017 et du 10 septembre 2020 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GRS VALTECH dans son établissement situé 112, chemin de Mûre, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le porter à connaissance du 12 juin 2020, complété le 22 juillet 2020, par lequel la société GRS VALTECH a demandé l'autorisation de procéder à un test d'admission d'un nouveau type de déchet ;

VUE la demande de report du test au 1^{er} trimestre 2021, transmise par l'exploitant par courriel le 30 novembre et le 16 décembre 2020,

VU les rapports du 30 juillet et du 21 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 1^{er} février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de report de la conduite d'essais sur des « argiles ou terres de filtration » présentée par la société GRS VALTECH reste conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 modifié afin de les rendre cohérentes avec les conditions d'acceptation de ce déchet pour test ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont déjà de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les modifications d'exploitation présentées ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

l'article 8.1.1.1. "Nature des déchets admis" de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 modifié est remplacé par l'article suivant :

Nature des déchets admis :

Seuls sont admis sur le site en vue de leur traitement par désorption thermique, criblage, lavage et traitement biologique des déchets contaminés par des polluants organiques et inorganiques relevant de l'un des codes suivants sur la liste figurant en annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relatif à la classification des déchets :

Rubrique	Intitulé
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05, Dans la limite de 40 tonnes et pour un test réalisé avant le 30 juin 2021.

Ces déchets doivent, en outre, respecter les critères définis en annexe 2.

Le traitement sur site des déchets suivants est interdit sur le site :

- déchets contenant de l'amiante
- déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) ;
- déchets radioactifs.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Pierre de Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pierre de Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Pierre de Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Pierre de Chandieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

03 MARS 2021

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

 Clément VIVÈS

